

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 09/2011

NOTE COMMUNE N° 7/2011

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 22 et 23 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 relatives à la réduction des droits d'enregistrement dus sur les actes de constitution des sociétés par actions et d'augmentation de leur capital.

RESUME

**Réduction des droits d'enregistrement
dus sur les opérations de constitution
des sociétés par actions et d'augmentation de leur capital**

1- Les dispositions des articles 22 et 23 de la loi de finances pour l'année 2011 ont prévu l'allègement du coût des opérations de constitution des sociétés par actions et d'augmentation de leur capital, et ce par la réduction des droits d'enregistrement dus sur les actes et écrits présentés lors de l'enregistrement de ces opérations.

2- La mesure concerne les actes et écrits précédant le procès verbal de l'assemblée générale constitutive relatifs à la constitution des sociétés par actions et les actes et écrits précédant le procès verbal constatant l'augmentation de leur capital, et qui ne comportent pas obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes.

3- La réduction des droits d'enregistrement dus sur les actes de constitution des sociétés par actions et d'augmentation de leur capital, s'applique aux actes et écrits présentés à la formalité de l'enregistrement à compter du 1er janvier 2011 et ce nonobstant leur date.

Dans le but d'alléger le coût de constitution des sociétés, les dispositions des articles 22 et 23 de la loi de finances pour l'année 2011, ont prévu la réduction du droit fixe d'enregistrement dû sur les actes et écrits précédant le procès verbal de l'assemblée générale constitutive relatifs à la constitution des sociétés par actions ou le procès verbal constatant l'augmentation du capital des sociétés par actions, et qui ne comportent pas obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes, et ce, de 15 dinars par page de chaque copie à 15 dinars par acte.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions des deux articles susvisés.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2010

Conformément aux dispositions du n° 8 de l'article 3 et du n° 19 du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre, les actes de constitution des sociétés par actions et d'augmentation de leur capital, sont soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement dans un délai de 60 jours à compter de leur date.

La formalité de l'enregistrement est effectuée sur l'acte ou écrit qui constate l'opération juridique portant constitution de la société ou augmentation de son capital, à savoir, le procès verbal de l'assemblée générale constitutive constatant la constitution ou le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire approuvant l'opération de l'augmentation. Ces actes sont enregistrés au droit fixe de 100 dinars par acte.

Les autres écrits présentés à la formalité de l'enregistrement et précédant l'enregistrement du procès verbal de l'assemblée générale constitutive ou celui approuvant l'augmentation de leur capital dont notamment et selon le cas, les statuts, la décision d'augmentation, la liste des souscripteurs, le certificat de la banque où sont déposés les montants apportés, la déclaration de souscription et de versements et le rapport du commissaire aux apports, sont enregistrés au droit fixe de 15 dinars par page de chaque copie d'acte, s'ils sont présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement et ce conformément aux dispositions du numéro 23 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2011

1. Teneur de la mesure

Les dispositions des articles 22 et 23 de la loi de finances pour l'année 2011 ont prévu la réduction des droits d'enregistrement exigibles sur les actes et écrits relatifs à la constitution des sociétés par actions et l'augmentation de leur capital de 15 dinars par page de chaque copie d'acte à 15 dinars par acte. Il s'agit des actes et écrits précédant le procès verbal de l'assemblée générale constitutive, et le procès verbal constatant l'augmentation de leur capital, et qui ne comportent pas obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes.

La nouvelle mesure prévue par les articles 22 et 23 de la loi de finances pour l'année 2011 ne couvre que les actes et écrits conclus dans le cadre des opérations qui précèdent la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés par actions ; elle ne couvre pas les opérations de réduction de leur capital.

Aussi, la nouvelle mesure ne concerne pas les sociétés à responsabilité limitée, étant donné que l'enregistrement des actes de constitution des sociétés à responsabilité limitée ou l'augmentation de leur capital est effectué par la présentation, selon le cas, des statuts ou du procès verbal de l'assemblée générale constatant l'augmentation du capital.

2. Actes et écrits précédant le procès verbal de l'assemblée générale constitutive constatant la constitution effective des sociétés par actions

Etant donné que la constitution des sociétés par actions se réalise par étapes, et nécessite différentes opérations précédant et préparant la constitution effective de la société, la formalité de l'enregistrement s'effectue à travers la présentation d'une copie du procès verbal de l'assemblée générale constitutive constatant la constitution, et ce, après l'enregistrement d'un certain nombre d'écrits, notamment :

- les statuts,
- la liste des souscripteurs et des versements,
- le certificat de la banque attestant le versement des montants objets de dépôt auprès de l'établissement bancaire.

- le rapport du commissaire aux apports, si les apports au capital sont en nature.
- la déclaration de souscription et de versements, qui justifie la souscription et le versement.

Par conséquent, tous les actes et écrits qui précèdent la constitution effective de la société bénéficient de l'enregistrement au droit fixe de 15 dinars par acte.

Le procès verbal de l'assemblée générale constitutive reste soumis à l'enregistrement au droit fixe de 100 dinars

3. Documents joints au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire constatant l'augmentation du capital

Conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales, les opérations d'augmentation du capital des sociétés par actions ne peuvent être constatées ou autorisées qu'après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire qui approuve l'opération de l'augmentation. L'augmentation du capital des sociétés par actions peut être réalisée par l'émission de nouvelles actions ou par l'augmentation des valeurs nominales des actions ou par incorporation des réserves, des bénéfices ou des primes d'émission ou par des apports en nature.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire approuvant l'augmentation du capital est soumise à l'enregistrement au droit fixe de 100 dinars par acte, elle est présentée à la formalité de l'enregistrement accompagnée notamment par les documents suivants :

- la liste des souscripteurs et de versements,
- le certificat de dépôt des montants à la banque,
- le certificat de versement des montants des actions en compensation des créances,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux apports si les apports au capital sont en nature.
- le rapport du commissaire aux comptes ou rapport du commissaire aux apports en nature dans le cas des apports en compensations.
- la déclaration de souscription et de versements.

Par conséquent, la nouvelle mesure relative à l'enregistrement au droit fixe de 15 dinars par acte, couvre tous ces écrits joints au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire constatant l'augmentation du capital.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

La réduction des droits d'enregistrement dus sur les actes de constitution des sociétés par actions et d'augmentation de leur capital, s'applique aux actes et écrits présentés à la formalité de l'enregistrement à compter du premier 1^{er} janvier 2011 et ce nonobstant leur date.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK